

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-001

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES MARCHÉS
HEBDOMADAIRES ET FOIRES AINSI QUE DES MARCHÉS DE DÉTAIL DES PRODUCTEURS / VENDEURS

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2020-146 du 21/08/2020 réglementant le marché hebdomadaire et foires et n° 2018-247 du 23/12/2018 réglementant le marché de détail des Producteurs / vendeurs.

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Concernant les marchés hebdomadaires et les foires, la circulation et le stationnement seront interdits de 05h00 à 14h00 dans les rue et places suivantes : rue Jean Peyret, place du Marché, place de la Passerelle et rue Eugène Genet.

ARTICLE 2 : Concernant les marchés de détails des producteurs / vendeurs, la circulation et le stationnement seront interdit de 05h00 à 14h00 place du Marché aux Fruits – Georges Venay (traçage rouge au sol)

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services communaux.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.
-

CONDRIEU, le 3 janvier 2022

Le Maire,

Philippe MARION



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.